

Ville
de Marseille

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

- 10 -

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE LA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE - DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE -
Renforcement de la lutte contre les dépôts sauvages.**

21-37863-DGAVPJPSPP

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins-Pompiers et de la sécurité, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Abandonner ses déchets sur la voie publique est une pratique illégale qui prend aujourd'hui une ampleur particulière au sein d'une société dont les habitudes de consommation tendent plus vers le renouvellement systématique que vers la réparation et le recyclage des objets du quotidien ou des matériaux. Selon l'Ademe, en France, ce sont plus de 21 kilos par personne et par an qui sont illicitement déposés sur la voie publique ou au sein d'espaces naturels.

Ces abandons de déchets sont des actes d'incivisme qui dégradent le cadre de vie, provoquent des nuisances olfactives et visuelles, polluent les sols, peuvent détériorer les habitats naturels et engendrer un risque sanitaire ainsi qu'un risque d'incendie.

La Ville de Marseille est particulièrement touchée par ce fléau puisqu'en 2021 ce ne sont pas moins de 72 procédures qui ont été transmises au Procureur de la République dans ce cadre.

C'est la raison pour laquelle la lutte contre les dépôts sauvages de déchets constitue un enjeu majeur pour la Ville de Marseille en matière de salubrité publique et de protection de l'environnement et c'est à ce titre qu'elle souhaite mener une politique véritablement volontariste en la matière, en faisant preuve de fermeté à l'égard des auteurs de ces infractions.

Pour atteindre cet objectif, le Maire de Marseille souhaite renforcer les dispositifs existants en s'appuyant notamment sur le nouvel arsenal juridique mis à la disposition des maires par la loi du 10 février 2020, dite « Loi Agec ».

En effet, le titre V de loi renforce en particulier le dispositif de surveillance et de sanction des dépôts sauvages de déchets permettant aux maires de disposer de nouveaux outils pour lutter contre ce fléau.

C'est ainsi que la loi du 10 février 2020 permet désormais au maire de :

- prononcer à l'issue d'une procédure contradictoire, une amende administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 15 000 Euros.

- mettre en demeure le détenteur du déchet d'effectuer, à ses frais les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et se substituer à lui en cas de défaillance (cf L.2212-2-1 du CGCT).

- habiliter les agents de surveillance de la voie publique ou tout agent assermenté à constater les infractions relatives aux dépôts sauvages.

- utiliser les caméras de vidéo protection pour identifier les auteurs de tels actes (cf article 100 de ladite loi).

Aussi, considérant les nuisances que constituent les dépôts sauvages sur la commune de Marseille, au regard de leur récurrence et de leur volume et considérant l'impact budgétaire lié à la prise en charge et au traitement de ces déchets, le Maire de Marseille souhaite par la présente délibération marquer sa volonté forte de mettre en œuvre ces pouvoirs de police spécifiques pour renforcer la lutte contre ces actes inciviques.

La police municipale sera un acteur privilégié de ce dispositif qui se déclinera par une procédure en 4 étapes :

1- Constat de l'infraction ;

2- Recherche de l'identité des contrevenants ;

3- Rédaction d'un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République ;

4- Mise en demeure du contrevenant pour la remise en état du site à ses frais, ou facturation par la Ville du montant des travaux, en sus d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 15 000 Euros.

Afin d'accompagner les mesures précitées, un travail est actuellement mené pour la constitution d'une brigade de l'environnement au sein de la police municipale. La création de cette brigade interviendra dans le courant du premier trimestre 2022 après validation des instances paritaires ad-hoc.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
NOTAMMENT L'ARTICLE L.2212-2-1
VU LA LOI DU 10 FEVRIER 2020 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE
GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET NOTAMMENT LE TITRE V
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

Le Conseil Municipal acte la procédure en 4 étapes proposée, telle que décrite ci-dessous, à l'encontre d'auteurs d'abandon de déchets, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

1- Constat de l'infraction ;

2- Recherche de l'identité des contrevenants ;

3- Rédaction d'un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République ;

4- Mise en demeure du contrevenant pour la remise en état du site à ses frais, ou facturation par la Ville du montant des travaux, en sus d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 15 000 Euros.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document concourant à la bonne exécution de cette décision.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT EN CHARGE DE LA
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, DE LA
PRÉVENTION, DU BATAILLON DE MARINS-
POMPIERS ET DE LA SÉCURITÉ
Signé : Yannick OHANESSIAN**